

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_103

DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

Le 12 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 décembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents :

Mme Wendy GHESQUIER.
M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

En octobre 2021, la commune de Thyez a rétrocédé à Haute-Savoie Habitat l'ensemble immobilier « le Lac Bleu » situé 103, rue du Nanty, afin que cet organisme y réalise 39 logements sociaux. Dans le cadre de cette opération, la commune de Thyez avait accordé, par délibération du conseil municipal n° DEL2020_35 du 2 mars 2020, à Haute-Savoie Habitat une subvention d'équilibre d'un montant de 107 550,00 €, destinée à participer aux travaux de désamiantage du bâti à démolir.

Par la suite, le bailleur social a bien engagé ces travaux de désamiantage et de démolition.

Dans un courrier reçu le 2 octobre dernier, Haute-Savoie Habitat a sollicité la commune pour verser cette subvention.

Pour rappel, le montant à verser par la commune sera comptabilisé comme une dépense déductible du prélèvement SRU (article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation). Il convient de procéder à la décision modificative n°3 du budget principal :

SECTION D'INVESTISSEMENT

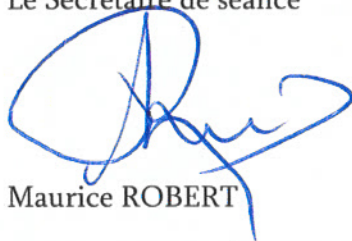
Dépenses

Compte	Opé	Fonct serv	Objet de la dépense	BUDGET 2023	DM3	BUDGET TOTAL 2023
020				0,00	0,00	0,00
10			Dotations fonds divers et réserves	20 000,00	0,00	20 000,00
16			Remboursements d'emprunts	12 826,53	0,00	12 826,53
20			Immobilisations incorporelles	2 360 582,63	0,00	2 360 582,63
204			Subventions d'équipements versées	120 000,00	107 550,00	227 550,00
20422			Subvention d'équipement versée	120 000,00	107 550,00	227 550,00
	52	72	Lac Bleu	0,00	107 550,00	107 550,00
21			Immobilisations corporelles	10 840 238,66	-107 550,00	10 732 688,66
2111			Terrains nus (acquisitions foncières)	7 864 695,04	-107 550,00	7 757 145,04
	52	824	Réserves foncières	7 864 695,04	-107 550,00	7 757 145,04
23			Immobilisations en cours	4 456 921,61	0,00	4 456 921,61
27			Autres immobilisations financières	4 000,00	0,00	4 000,00
4581			Immobilisations en cours	1 399,25	0,00	1 399,25
			TOTAL DES OPERATIONS REELLES	17 815 968,68	0,00	17 815 968,68
040			Opérations d'ordres de transfert entre sections	9 450,00	0,00	9 450,00
041			Opérations patrimoniales	1 126 260,76	0,00	1 126 260,76
			TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRES	1 135 710,76	0,00	1 135 710,76
			TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18 951 679,44	0,00	18 951 679,44

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

☞ d'approuver la décision modificative n° 3 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire




Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » **14 DEC. 2023**
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : **15 DEC. 2023**

